



Délibérations du Conseil métropolitain

**Séance du 06 avril 2018**

**OBJET : PREVENTION, COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS - Mise à disposition à titre gracieux du matériel de compostage de proximité**

Délibération n°

Rapporteur : Georges OUDJAUDI

## **PROJET**

Le rapporteur(e), Georges OUDJAUDI;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : PREVENTION, COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS** - Mise à disposition à titre gracieux du matériel de compostage de proximité

### **Exposé des motifs**

La Métropole assure depuis 2009 la promotion du compostage individuel et collectif avec notamment la mise à disposition de matériel de compostage. La collectivité propose aux usagers des solutions diverses, permettant de s'adapter à chaque typologie d'habitat, notamment des composteurs et leurs bioseaux et des lombricomposteurs. A titre d'information, les tarifs de vente ont été fixés à 31,36 euros T.T.C pour les composteurs en bois de 600 litres (incluant un bioseau) et à 34,44 euros T.T.C. pour les lombricomposteurs.

En application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, et dans le cadre des orientations actées par le schéma directeur déchets 2020-2030, la Métropole s'est engagée dans une démarche volontariste d'accompagnement des habitants au tri à la source des déchets alimentaires. A cet effet, la collecte des déchets alimentaires va se généraliser progressivement sur les zones d'habitat urbain dense de manière à séparer à la source un gisement estimé à 14 000 tonnes annuelles. En parallèle, le compostage de proximité sera amené à se développer fortement, avec un appui renforcé des services métropolitains, notamment dans les zones d'habitat rural, péri-urbain du territoire. D'ici à 2030, un objectif d'équiper 30 000 foyers supplémentaires en composteur individuel a été fixé, représentant un gisement évitable de plus de 1 300 tonnes annuelles.

Dans ce cadre, il convient de revisiter les modalités de mise à disposition du matériel de compostage. Il est ainsi proposé de mettre gratuitement ce matériel à disposition des habitants. Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole soit :

- Les particuliers en logement individuel,
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...),
- Les administrations et autres professionnels (entreprises, commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/à la redevance spéciale.

Le règlement de mise à disposition de matériel de compostage de proximité précise les règles, les modalités d'utilisation du matériel ainsi que les engagements de chacun, notamment :

- Pour les lombricomposteurs, la mise à disposition est assujettie à la participation du bénéficiaire à un atelier découverte du lombricompostage,
- Pour les dotations liées à des sites de compostage partagé, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la participation d'au moins deux personnes à la formation « référent de site de compostage partagé ».

Cette modification interviendrait à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Cette proposition vient également en cohérence avec la décision du 29 janvier 2016 précisant les modalités de mise à disposition des bacs dans le cadre de la reprise en gestion publique du parc par la Métropole.

**En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 16 mars 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve la mise à disposition gratuite du matériel de compostage de proximité ;
- Approuve le règlement de mise à disposition gratuite du matériel de compostage de proximité, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- Précise que la délibération du 18 décembre 2015 relative à l'actualisation des tarifs de vente de composteurs et de lombricomposteurs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.